



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 51281

## Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de remboursement des emprunts russes. En effet, celles-ci prévoient de verser à chaque porteur un forfait de 800 francs, augmenté d'un versement de 225 francs par titre. Ce système apparaît injuste, car normalement un remboursement est fonction du montant de l'emprunt. Ainsi, dans une même famille, plusieurs détenteurs d'un petit nombre d'actions qui ont décidé, dans un but de simplification, d'effectuer une seule déclaration ne toucheront pas la même somme que s'ils avaient déposé individuellement leur dossier. Aussi, il lui demande, dans un but d'équité, de modifier les modalités de remboursement soit en réduisant fortement l'indemnité forfaitaire de 800 francs, soit en la supprimant.

## Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de répartir les indemnités correspondant au versement de 400 millions de dollars par la Russie, au titre de l'indemnité des porteurs de valeurs mobilières ou de liquidités et des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Le Gouvernement a agi rapidement, en insérant le dispositif législatif nécessaire à l'indemnisation dans la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999), dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Ce dispositif législatif a été complété par un décret en Conseil d'Etat (n° 2000-777 du 23 août 2000), qui précise la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnifiables, les règles de preuve ainsi que les règles de valorisation des titres en francs-or de 1914. Au terme de ce dispositif, et suivant les recommandations de la Commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif d'indemnisation retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnifiables recevra une indemnité composée d'un forfait (806 francs) et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914, qui sera plafonnée. Ces principes, insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999, ont été approuvés par le Parlement et précisés par les décrets des 23 août et 9 novembre derniers. Il n'y a donc pas lieu de les modifier, d'autant que tout retard serait préjudiciable aux porteurs, dont l'indemnisation se verrait retardée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Fromion](#)

**Circonscription :** Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51281

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 septembre 2000, page 5464

**Réponse publiée le** : 25 décembre 2000, page 7343